

## DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Objet : Travaux de restauration des cours d'eau d'une partie de nos bassins versants au titre de la gestion des milieux aquatiques**  
**Marché n° 2023.003 - lot n° 3 « libération des emprises sur le bassin versant du Loch et du Sal**  
**Avenant n° 2**

### Le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération :

- Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n° 12 du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2025 donnant délégation au Président pour :
  - prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont le montant est inférieur à 90 000 € HT. Toutefois en cas d'urgence impérieuse, la délégation est accordée sans limitation de montant.
  - approuver tout avenant aux marchés, quel que soit le montant, l'objet ou le mode de passation de ces marchés, ayant pour objet de constater la modification ou le remplacement du titulaire ;
  - approuver toute modification de marchés (avenants) quelle que soit la procédure, ayant une incidence financière inférieure ou égale :
    - à 10% du montant initial pour les marchés de fournitures et services et plafonné à 10K€,
    - à 15% du montant initial pour les marchés de travaux et plafonné à 50K€.
- Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la Communauté d'Agglomération ;

### DECIDE

**Article 1 :** Ce marché a été notifié le 12 mai 2023, à l'Entreprise TILLY pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 11 mai 2026. Ce marché a fait l'objet d'un avenant n° 1 pour le prolonger jusqu'au 31 décembre 2026.

Cette décision a pour objet de prendre en compte des prix nouveaux pour des prestations non prévues initialement. Ces prestations sont listées dans l'avenant n° 2.

**Article 2 :** Toutes les clauses et conditions générales du marché de base et le cas échéant, des précédents avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradictions.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à Monsieur le Préfet du Département du Morbihan
- publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération
- affichée aux emplacements prévus à cet effet

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le

ID : 056-200067932-20260413-260413\_DEC052-AU

AMPLIATION sera :

- adressée à Monsieur le Responsable du Service de Gestion comptable de Vannes

FAIT à VANNES, le

**13 AVR. 2026**

Le Président

David ROBO



Certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa réception en Préfecture le :
- sa mise en ligne :

**13 AVR. 2026**

**13 AVR. 2026**